

# Tests de pulvérisateurs - FAQ – Foire aux questions

## Quelles sont les bases juridiques ?

Commentaire et instructions 2025 sur l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).	
Index des produits phytosanitaires homologués sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). <a href="http://www.psm.admin.ch/fr/produkte">www.psm.admin.ch/fr/produkte</a>	
Directives 2025 sur les contrôles de pulvérisateurs pour les grandes cultures, l'arboriculture, la viticulture et les autres cultures verticales en ligne (établies par le groupe de travail «Tests de pulvérisateurs») <a href="http://www.agrartechnik.ch/fr/verband/technique/tests-de-pulverisateurs/">www.agrartechnik.ch/fr/verband/technique/tests-de-pulverisateurs/</a>	
Exigences de l'OFEV du 31 août 2022 s'appliquant aux pulvérisateurs.	

Remarque: les liens internet figurant dans ce document ont été vérifiés avant la publication du présent document. Toutefois, leur fonctionnement n'est pas garanti à une date ultérieure.

## Quels sont les produits phytosanitaires autorisés (PPH) ?

Une liste des produits phytosanitaires homologués (substances actives, produits, catégories de produits) peut être consultée sur le site de l'OSAV : [www.psm.admin.ch/fr/produkte](http://www.psm.admin.ch/fr/produkte)

Les microorganismes et les macroorganismes, accompagnés de produits classés selon leur substance de base (par exemple extrait d'ortie) sont aussi considérés comme des produits phytosanitaires (selon l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh).

## Quels sont les pulvérisateurs soumis au test ?

Les pulvérisateurs, automoteurs et entraînés par prise de force, munis d'un réservoir de bouillie (quelle que soit sa capacité) doivent être contrôlés au moins tous les trois ans par une station homologuée. L'année civile sert de référence. Les tests sont obligatoires pour les exploitations qui sont soumises aux prestations écologiques requises (PER) et pour celles qui ne le sont pas.

Les appareils dotés de moteurs auxiliaires et entraînés sans prise de force sont exemptés du test.

Pulvérisateurs entraînés par prise de force	Pulvérisateur automoteur	Pulvérisateur à moteur auxiliaire
Soumis au test	Soumis au test	Non soumis au test
 Photo: mitterer.bz	 Photo: Silent AG	 Photo: elmiger-tec.ch

## Un nouveau pulvérisateur doit-il être testé par une station homologuée par Technique Agricole Suisse ?

Non si le pulvérisateur a été livré avec un certificat du fabricant (autocollant « CE » apposé sur l'appareil). Ce certificat CE tient lieu de premier contrôle en Suisse. L'année de construction du pulvérisateur sert de référence pour fixer la date du prochain test.

Les appareils dont la capacité du réservoir de bouillie est supérieure à 400 litres (dès 401 litres de capacité nominale) sont à équiper d'un réservoir d'eau claire et d'un système de nettoyage intérieur.

## Un rapport de contrôle provenant d'un autre pays européen est-il valable en Suisse ?

Lors de l'importation en Suisse d'un pulvérisateur d'occasion, un rapport de contrôle existant est en règle si le test a été effectué moins de trois ans auparavant. En cas d'utilisation transfrontalière (UE), les tests sont mutuellement reconnus.

## Quand dois-je à nouveau faire contrôler mon pulvérisateur ?

2020/21	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Contrôle			Contrôle			Contrôle		
	Contrôle			Contrôle			Contrôle	
		Contrôle			Contrôle			Contrôle

## Comment dois-je procéder si mon pulvérisateur ne passe pas le test ?

Les manques sont à corriger conformément aux exigences. Le procès-verbal et la vignette «Prochain contrôle» ne sont remis par la station de contrôle que lorsque la correction des défauts est prouvée. Auparavant, le pulvérisateur est considéré comme NON testé.

## Est-ce que l'on doit faire tester un pulvérisateur qui ne sert qu'à épandre du thé de compost ?

Non, si l'appareil est utilisé exclusivement pour la distribution de thé de compost ou d'autres substances qui ne sont pas considérés comme des produits phytosanitaires, telles des préparations biodynamiques, ou des microorganismes.

## Un pulvérisateur peut-il être utilisé dans les exploitations bio et conventionnelles ?

Oui, aucune prescription n'existe à ce sujet. La seule exception concerne les cas de reconversion progressive au bio, où la séparation est expressément exigée.

Il est cependant déconseillé à une exploitation bio d'utiliser un pulvérisateur conventionnel, car cela augmenterait fortement le risque de présence de résidus chimiques dans les produits bio, même si le pulvérisateur a été bien rincé avant son utilisation !

## Les pulvérisateurs des exploitations biologiques doivent-ils être contrôlés ?

Oui, si des PPH sont utilisés conformément à la liste exhaustive des produits phytosanitaires de l'OSAV.

## Un pulvérisateur dont on se sert pour l'épandage d'engrais doit-il être testé ?

Non, si on ne fait qu'épandre des engrais (y compris liquides) avec cet appareil. Les engrais, dont ceux qui comportent des microorganismes, doivent toutefois être reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

## Doit-on faire tester un appareil utilisé seulement pour l'épandage de cuivre ?

Oui, le cuivre figure dans l'index des produits phytosanitaires.

## Un pulvérisateur avec gun pour l'arboriculture et la viticulture est-il soumis au test ?

Non, les pulvérisateurs avec gun ne doivent pas être testés. S'ils sont utilisés uniquement avec le gun, cela signifie qu'ils ne sont jamais équipés de la rampe de pulvérisation.

Directives « PER en culture fruitière » :

<https://tinyurl.com/dir-swissfruit-f>

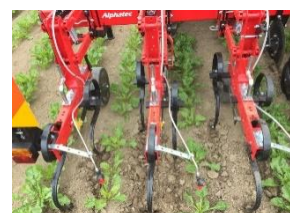
Consulter les exigences PER de Vitiswiss :

<https://tinyurl.com/VITISWISS-PER-Base>



## Un pulvérisateur à bandes doit-il passer le test ?

Non, le test de ce type de pulvérisateurs n'est pas obligatoire pour le moment.



## Faut-il faire tester les appareils qui effectuent pulvérisation ciblée des plantes ?

A partir de 2026, les tests seront obligatoires pour tous les appareils dits basés sur la détection pour pulvériser les végétaux de manière ciblée.

Le certificat CE tient lieu de premier contrôle en Suisse. Il est valide durant la première période de trois ans.



## Où doit-on faire contrôler les drones ?

- Agroscope, Tänikon. Contact : [thomas.anken@agroscope.admin.ch](mailto:thomas.anken@agroscope.admin.ch)
- Office de la vigne et du vin, canton du Valais

Directives pour l'enregistrement des drones :

<https://tinyurl.com/OFAC-Scenarios-CH-ST5>



## **Les pulvérisateurs avec une capacité du réservoir de bouillie de plus de 400 litres doivent-ils être munis d'un réservoir d'eau claire et d'un système de nettoyage intérieur automatique ?**

Oui, les appareils dont la capacité du réservoir de bouillie est supérieure à 400 litres (dès 401 litres de capacité nominale) sont à équiper d'un réservoir d'eau de rinçage qui contient 10% du contenu de réservoir monté sur le pulvérisateur ou au minimum 10 fois la quantité du reste de bouillie restant dans la cuve. La quantité résiduelle doit figurer sur le mode d'emploi. Le volume total du réservoir de bouillie = la capacité nominale du réservoir de bouillie (plus grande valeur figurant sur l'indication de niveau du réservoir) + au moins 5% de la capacité nominale.

**Exception : le système de nettoyage intérieur automatique n'est pas obligatoire pour les pulvérisateurs avec gun. Le rinçage du tuyau et du gun doit toutefois être effectué dans le champ** (voir question sur les pulvérisateurs avec gun).

## **L'eau fraîche et l'eau de rinçage peuvent-elles être contenues dans le même réservoir ?**

Non. Elles doivent être contenues dans deux réservoirs séparés (selon les dispositions des normes EN ISO 16119 et EN ISO 4254-6). De l'eau propre doit être disponible à tout moment pour se laver les mains. L'eau de rinçage du réservoir ne peut pas être utilisée à cet effet.

## **Comment les pulvérisateurs à deux cuves de bouillie (cuve principale sur le pulvérisateur, cuve supplémentaire à l'avant) sont-ils contrôlés ?**

La "combinaison" doit être contrôlée en tant qu'unité. Cela signifie que la capacité correspond au contenu cumulé des deux récipients. En conséquence, des réservoirs de rinçage et d'eau propre sont nécessaires à partir d'un volume nominal total de plus de 400 litres.

## **Quelles sont les sanctions si le pulvérisateur n'est pas pourvu d'un système de nettoyage intérieur automatique ?**

Conformément à l'annexe 8, chiffre 2.2.9a de l'OPD, le propriétaire d'un pulvérisateur dépourvu de nettoyage intérieur peut être sanctionné par une pénalité de 500 francs. S'il persiste à ne pas l'installer, la réduction des prestations sera doublée. Elle sera quadruplée s'il récidive une deuxième fois.

## **Comment les pulvérisateurs dotés de la technologie de largeur d'impulsion sont-ils évalués ?**

Les systèmes de largeur d'impulsion donnent la possibilité de diminuer l'utilisation de PPH, notamment dans les virages. Cependant les pulvérisateurs munis de cette technologie ne figurent pas encore dans le tableau JKI (établi par l'Institut Julius Kühn) qui homologue les matériels qui réduisent la dérive.

## **Les exigences de réduction de la dérive s'appliquent-elles aux traitements plante par plante ?**

Non, les mesures de réduction de la dérive et du ruissellement ne sont pas applicables aux traitements localisés par plante (ordonnance sur les paiements directs (OPD), annexe 1, chiffre 6.1a.4

Les applications avec des appareils de spot spraying sont considérées comme des traitements plante par plante et obtiennent un « point de bonus ».

L'utilisation de substances dites « à faible risque » recensées dans l'annexe 1, partie A, de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) n'est pas non plus concernée par les mesures de réduction de la dérive.